

**DÉCISION modificative n°8
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022,

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de l'Eure-et-Loir,

VU la décision du 1^{er} avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis, et les décisions suivantes modificatives ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : M. Stéphane MOREAU, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir et par intérim de l'unité de contrôle 2.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir les agents dont les noms suivent ci-dessous :

Sections	Agents nommés et grades	Agents de la section en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agents de la section en charge du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
1	Madame Nathalie Fresnel Inspectrice du travail	Madame Nathalie Fresnel Inspectrice du travail	Madame Nathalie Fresnel Inspectrice du travail
2	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
3	Cécile FESSOU Inspectrice du travail	Cécile FESSOU Inspectrice du travail	Cécile FESSOU Inspectrice du travail
4	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
5	Luc MICHEL Inspecteur du travail	Luc MICHEL Inspecteur du travail	Luc MICHEL Inspecteur du travail
6	François DOUIN Inspecteur du travail	François DOUIN Inspecteur du travail	François DOUIN Inspecteur du travail
7	Ramata SY Contrôleur du travail	Isabelle LECHENE Inspectrice du travail	Isabelle LECHENE Inspectrice du travail
8	Ramata SY Contrôleur du travail	Isabelle LECHENE Inspectrice du travail	Isabelle LECHENE Inspectrice du travail
9	Frédéric ANGELI Contrôleur du travail	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé
10	Madame Bouchra El Fenniri Inspectrice du travail	Madame Bouchra El Fenniri Inspectrice du travail	Madame Bouchra El Fenniri Inspectrice du travail
11	Frédéric ANGELI Contrôleur du travail	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé
12	Karl CHOLLET Inspecteur du travail	Karl CHOLLET Inspecteur du travail	Karl CHOLLET Inspecteur du travail

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôles désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 1, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 2, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 3, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 4, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 5 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 6, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 7 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 8, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 9, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 10, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 11, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 12,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle	Intérim 1 de l'agent de contrôle	Intérim 2 de l'agent de contrôle	Intérim 3 de l'agent de contrôle	Intérim 4 de l'agent de contrôle	Intérim 5 de l'agent de contrôle	Intérim 6 de l'agent de contrôle	Intérim 7 de l'agent de contrôle	Intérim 8 de l'agent de contrôle	Intérim 9 de l'agent de contrôle	Intérim 10 de l'agent de contrôle	Intérim 11 de l'agent de contrôle
de la section 1	De la section 2	De la section 3	De la section 4	De la Section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12
de la section 2	De la section 3	De la section 4	De la Section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 1
de la section 3	De la section 4	De la Section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 1	De la section 2
de la section 4	De la Section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 1	De la section 2	De la section 3
de la section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 1	De la section 2	De la section 3	De la section 4
de la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 12	De la section 1	De la section 2	De la Section 3	De la Section 4	De la Section 5

1. Pour les sections vacantes l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Section 2 – Vernouillet : l'intérim est assuré **pour les entreprises d'au moins 50 salariés** par **Isabelle LECHÊNE**, inspectrice du travail.

Pour les entreprises de moins de 50 salariés et les opérations du bâtiment et travaux publics l'intérim est assuré par **Frédéric ANGELI**, contrôleur du travail,

Section 4 - Dunois : l'intérim est assuré par **Karl CHOLLET**, inspecteur du travail,

Section 9 – Beauce Nord : l'intérim, en tant qu'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et pour les établissements d'au moins 50 salariés, est assuré par **Cécile FESSOU**, inspectrice du travail,

Section 11 – Beauce Ouest : l'intérim est assuré :

- pour le contrôle les établissements d'au moins 50 salariés, par **Luc MICHEL**, inspecteur du travail.
- pour la compétence spécifique en matière de décision administrative par **Stéphane MOREAU**.

2. Pour les **décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail**, l'intérim est organisé selon les modalités et l'ordre de désignation ci-après :

- L'intérim de **Cécile FESSOU**, inspectrice du travail, est assuré par **François DOUIN**, inspecteur du travail, ou **Karl CHOLLET**, inspecteur du travail, ou **Luc MICHEL**, inspecteur du travail, ou **Isabelle LECHENE**, inspectrice du travail,
- L'intérim de **François DOUIN**, inspecteur du travail, est assuré par **Karl CHOLLET**, inspecteur du travail, ou **Isabelle LECHENE**, inspectrice du travail, ou **Cécile FESSOU**, inspectrice du travail, ou **Luc MICHEL**, inspecteur du travail,
- **Par exception à l'alinéa précédent** pour les entreprises situées en dehors de son champ d'intervention géographique et relevant de son champ d'intervention sectoriel ou thématique, son intérim est assuré prioritairement par les inspecteurs du secteur géographique où est située ladite entreprise.
- L'intérim d'**Isabelle LECHENE**, inspectrice du travail, est assuré par **Cécile FESSOU**, inspectrice du travail, ou **François DOUIN**, inspecteur du travail, ou **Karl CHOLLET**, inspecteur du travail, ou **Luc MICHEL**, inspecteur du travail,
- L'intérim de **Karl CHOLLET** et **Luc MICHEL**, inspecteurs du travail, **pour les entreprises ou chantiers relevant de leurs champs d'intervention sectoriels ou thématiques**, est assuré prioritairement par les inspecteurs du secteur géographique

où est située lesdites entreprises ou chantiers, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers selon l'ordre et les modalités des intérim ci-avant organisés,

- L'intérim de **Karl CHOLLET**, inspecteur du travail, pour **les entreprises et chantiers qui ne relèvent pas** de son champ d'intervention sectoriel ou thématique est assuré par Luc MICHEL, inspecteur du travail, ou Isabelle LECHENE, inspectrice du travail, ou Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail,
- L'intérim de **Luc MICHEL**, inspecteur du travail, pour **les entreprises qui ne relèvent pas** de son champ d'intervention sectoriel ou thématique est assuré par Isabelle LECHENE, inspectrice du travail, ou Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail,
- L'intérim de **Nathalie Fresnel**, inspectrice du travail, est assuré par François DOUIN inspecteur du travail, ou Stéphane MOREAU, responsable d'unité de contrôle, puis par ordre suivant le tableau à l'article 3,
- L'intérim de **Bouchra El Fenniri**, inspectrice du travail, est assuré par Stéphane MOREAU, responsable d'unité de contrôle, ou Cécile FESSOU, inspectrice du travail, puis par ordre suivant le tableau à l'article 3,

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane MOREAU, l'intérim pour les décisions administratives de la section 11 relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré par l'un des inspecteurs du travail suivant le tableau à l'article 3,

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés dans la présente décision, l'intérim pour le contrôle des entreprises et opérations du bâtiment et travaux publics relevant de la compétence des inspecteurs du travail est organisé selon les modalités définies à l'article 3.

Isabelle LECHÊNE assure un intérim pour le contrôle des entreprises à **l'exception des opérations du bâtiment et travaux publics** dont l'intérim pour leurs contrôles est alors assuré par Frédéric ANGELI, contrôleur du travail, Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail, ou Luc MICHEL,

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Frédéric ANGELI**, contrôleur du travail, l'intérim pour le contrôle des entreprises et opérations du bâtiment et travaux publics est assuré prioritairement par l'inspecteur affecté sur la même section que lui ou en cas d'absence de celui-ci par Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail, ou Luc MICHEL, inspecteur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Ramata SY**, contrôleuse du travail, l'intérim pour le contrôle des entreprises est assuré par Isabelle LECHÊNE et pour les opérations du bâtiment et travaux publics par Frédéric ANGELI, contrôleur du travail ou, en cas d'absence de ces derniers par Karl CHOLLET, inspecteur du travail, ou Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail ou Luc MICHEL, inspecteur du travail,

ARTICLE 7 : La présente décision prend effet au 17 octobre 2023 en abrogeant la décision du 1^{er} octobre 2023,

ARTICLE 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans, le 17 octobre 2023

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,



Anouk LAVAURE

